MAGITEL - CL IDENTIFIANT D'ACTE : 081-200034023-20230629-DE-2023-70-DE ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 06/07/2023 PUBLIE LE 06/07/2023

#### **DEPARTEMENT DU TARN** ARRONDISSEMENT DE CASTRES



Rond-Point de Gabor 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE **2**:05.63.41.89.12

## **NOMBRE DE MEMBRES:**

Date d'affichage

Afférents au Conseil Communautaire : 50 : 49 En exercice Qui ont pris part à la délibération : 26 Nombre de procurations : 13 Date de convocation : 22 juin 2023

: 22 juin 2023

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Séance du 29 Juin 2023

Délibération N° DL-2023-70 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : TAXE DE SEJOUR -MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION ET DES TARIFS A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

## Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
MBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	-
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	-
LAVAUR	Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	-
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Jean-Noël GILABERT (Suppléant)
ROQUEVIDAL	-
ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)
ST-LIEUX-LES-LAVAUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	M. Bernard CAPUS (Titulaire) Mme Laurence BLANC (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Jean-Pierre CABARET (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Vincent BELLENCOURT (Suppléant)
VILLENEUVE-LES-LAVAUR	-
VIVIERS-LES-LAVAUR	M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire)

<u>Conseillers Titulaires absents et excusés</u> : M. Laurent LACOURT (*pouvoir à M. Gérard PORTES*) (Azas), M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Jean-Claude RIGAL (*pouvoir à Mme Véronique CATHALA-*AMIRAULT) (Labastide St-Georges), M. Gérard REX (Lacougotte-Cadoul), M. Bernard CARAYON (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Chantal GUIDEZ (pouvoir à M. Jean SENDRA), M. Jean-Marie VIDAL (pouvoir à Mme Frédérique RÉMY), M. Philippe VANTAUX, Mme Marie-Claire MARIGNOL (pouvoir à Mme Isabelle BALAT), M. Bernard LAMOTTE, M. William RENAULT, M. Justin LARUE, Mme Karine GUIRAUD et M. Michel BONHOMME (pouvoir à Mme Viviane BONHOMME) (Lavaur), M. Didier JEANJEAN (Marzens), M. Didier BELAVAL (Montcabrier), M. Jean-Marie JOULIA (pouvoir à M. Emmanuel JOULIÉ) (Roquevidal), M. Raphaël BERNARDIN (pouvoir à M. Laurent SAADI), Mme Nathalie MARCHAND (pouvoir à Mme Laurence BLANC), Mme Nadia OULD AMER (pouvoir à M. Bernard CAPUS), M. Christian JOUVE (pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS), M. Maxime COUPEY (pouvoir à Mme Andrée GINOUX) et Mme Malika MAZOUZ (St-Sulpice-la-Pointe), M. Benoît CATALA (Veilhes) et M. Michel BOUYSSOU (Villeneuve-lès-Lavaur)

Secrétaire de séance : M. Gilles CORMIGNON (Saint-Lieux-lès-Lavaur)



MAGITEL - CL IDENTIFIANT D'ACTE : 081-200034023-20230629-DE-2023-70-DE ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 06/07/2023 PUBLIE LE 06/07/2023

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2023

**OBJET DE LA DELIBERATION:** 

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : TAXE DE SEJOUR -MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION ET DES TARIFS A COMPTER

DU 1er JANVIER 2024

(DELIBERATION N° DL-2023-70)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 6ème Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture, explique à l'Assemblée que la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) est compétente en matière de gestion de l'office de tourisme intercommunal dont les principales missions sont l'accueil, l'information, la promotion du territoire ainsi que la coordination des acteurs et partenaires touristiques institutionnels et locaux. Afin de pérenniser et d'améliorer toutes les actions de développement touristique sans en faire reposer le financement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente résidant sur le territoire de la CCTA, le Conseil communautaire a institué la taxe de séjour depuis le 1er janvier 2019 et modifié, par délibération en date du 3 juin 2021, ses modalités d'application et ses tarifs à compter du 1er janvier 2022.

Cependant, l'article 76 de la loi de finances pour 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022 a instauré une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2024. Cette taxe permettra le financement du Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse/Sud-Gironde-Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse et ceux des gares concernées par le projet) et sera reversée au bénéfice de l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest ».

Par conséquent, compte tenu de cette nouvelle taxe, il est nécessaire de réviser les modalités et les tarifs qui seront applicables à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la CCTA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A noter que le Département de Haute-Garonne, après avoir supprimé le recouvrement de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour prélevée sur notre territoire pendant la période Covid, a décidé de le restaurer à compter du 1er janvier 2023 par délibération en date du 29 juillet 2022. En 2023, la taxe de séjour appliquée sur la commune d'Azas sera donc à nouveau majorée de 10 %.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu les articles L.2333-26 à L. 2333-47 L.3333-1, L. 5211-21 et R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu les articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1, L.422-3, R.133-32, R.133-37 et D.422-3 du Code du tourisme.
- Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu le décret nº 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
- Vu les articles 162 et 163 de la loi nº 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre de finances pour 2020,
- Vu la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 et notamment l'article 76 instaurant une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2024,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 29 juillet 2022 restaurant le recouvrement de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023,
- Vu la délibération du Conseil communautaire N° DL-2021-76 en date du 3 juin 2021 relative à la modification des modalités d'application et des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022,
- Vu l'avis favorable de la commission Tourisme / Sport / Culture en date du 12 juin 2023,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2023.
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 6ème Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture,
- Considérant la nécessité de redéfinir les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour en prenant en compte la mise en place de la taxe de séjour régionale,

Et après en avoir délibéré, PAR 37 VOIX POUR - 2 CONTRE (M. Xavier CREMOUX - M. Pierre COMOY) - 0 ABSTENTION

- DECIDE d'assujettir, à compter du 1er janvier 2024, à titre onéreux les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - Palaces,
  - Hôtels de tourisme,
  - Résidences de tourisme,
  - Meublés de tourisme,
  - Village de vacances,
  - Chambres d'hôtes,
  - Auberges collectives,



## IDENTIFIANT D'ACTE : 081-200034023-20230629-DE-2023-70-DE ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 06/07/2023 PUBLIE LE 06/07/2023

(Page 3/4 - SUITE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2023 - <u>OBJET DE LA DELIBERATION</u> : OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : TAXE DE SEJOUR — MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION ET DES TARIFS A COMPTER DU 1ª JANVIER 2024)

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.
- RAPPELLE que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- <u>DECIDE</u> de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- RAPPELLE que le Conseil départemental du Tarn, par délibération en date du 26 mars 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes TARN-AGOUT pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- PRECISE que le Conseil départemental de Haute-Garonne, par délibération en date du 29 juillet 2022, a fait le choix d'instaurer à nouveau la taxe additionnelle départementale de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes TARN-AGOUT pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- PREND EN COMPTE l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la taxe additionnelle régionale de 34 % issue de l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes TARN-AGOUT pour le compte de l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- <u>PRECISE</u> que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.
- FIXE, par conséquent, les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	
Palaces	2,68 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campingcars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	

- <u>ADOPTE</u> pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée qui est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale de 10 % et la taxe additionnelle régionale de 34 % s'ajoutent à ce tarif. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- INFORME que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
  - Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres de la CCTA,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- DECIDE que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement selon le calendrier suivant :



IDENTIFIANT D'ACTE : 081-200034023-20230629-DE-2023-70-DE ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 06/07/2023 PUBLIE LE 06/07/2023

(Page 4/4 - SUITE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2023 - OBJET DE LA DELIBERATION : OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : TAXE DE SEJOUR — MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION ET DES TARIFS A COMPTER DU 1° JANVIER 2024)

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre
- RAPPELLE que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire de la CCTA au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.
- <u>PRECISE</u> que la présente délibération reprend toutes les modalités et tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, toutes les dispositions fixées par la délibération précitée du Conseil communautaire en date du 3 juin 2021.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Le Président

Gérard PORTES

Le secrétaire de séance

Gilles CORMIGNON

# CCTARNAGOUT

# Service de Contrôle de Légalité

Acte nº: DE-2023-70

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision: 29/06/2023

Objet : OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : TAXE DE SEJOUR MODIFICATION DES

MODALITES DAPPLICATION ET DES TARIFS A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

Nature: Délibérations

Matière: Finances locales - Divers

Date de télétransmission : 06/07/2023 Agent de transmission : Patricia BALLAND

Acte: DL-2023-70 OTI - TAXE DE SEJOUR MODIF AU 01.01.2024.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



# Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte: 081-200034023-20230629-DE-2023-70-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 06/07/2023